

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de Soissons  
Canton de Soissons 1

MAIRIE  
DE  
**POMMIERS**  
02200

Tél. : 03 23 73 00 96  
@ : mairie.de.pommiers02@orange.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT**

**N° 2024-044**

PORTANT SUR

**STATIONNEMENT  
RUE DES BERCEAUX**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POMMIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur et notamment le 4<sup>ème</sup> livre, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 7 et les articles R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.417-10 et R.417-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et ses textes d'application notamment la circulaire ministérielle du 5 mars 1982.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant l'étroitesse de certaines rues, qui en cas de stationnement gênant, empêcherait la libre circulation des véhicules utilitaires, notamment ceux affectés aux ramassages des ordures ménagères, mais également à ceux des services d'incendie et de secours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est institué, à titre permanent, le stationnement suivant rue des Berceaux :

▫ **Autorisation de stationner « à cheval » sur le trottoir côté pair, sauf devant le n° 12.**

**Article 2** : Il est instauré une ligne jaune de chaque côté des « bateaux » côté pair et devant la porte principale du numéro 12.

Par mesure de sécurité, les usagers devront emprunter le trottoir côté impair de cette voie et, de facto, le stationnement y est interdit.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : L'autorité territoriale, M. le Commandant de la Gendarmerie de Soissons, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POMMIERS, le 03 juillet 2024

Le Maire  
Anthony GRANDO

